

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL
MUNICIPAL**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 23

Conseillers présents : 20

Convocation du :
06.12.2022

PRESENTS : Mme DEPIERRE Maire, Mme REGALDI, M. POULET, Mme BUGADA, M. LECOQ, Mme BRIOT GAIDIOZ, M. PETIGNY Adjoint, MM. CHAZERAND, TAUBATY, FANTOLI, Mmes CALONNE, BAILLY, LAMY, BOUDRY, M. MOLIN, Mmes CHATEAU, PINGAT, JACQUET, MM. BRUNIAUX, MEYNIER

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Mme GRESSER pouvoir à Mme DEPIERRE
M. CHUARD pouvoir à M. PETIGNY
M. MARTI pouvoir à M. MOLIN

SECRETAIRE DE SEANCE : M. MEYNIER Pierre

Délibération relative à la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et Complément Indemnitare) – Filière animation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 09 juillet 2013,

Vu la délibération en date du 06 décembre 2021 instaurant le RIFSEEP aux agents de la Ville d'Arbois appartenant à certains cadres d'emplois,

.../...

Vu le tableau des effectifs,

Mme la Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal dans sa séance du 06 décembre 2021 a approuvé la mise en place au sein de la Commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitare existant pour les agents de la Commune appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- les attachés territoriaux,
- les attachés de conservation du patrimoine,
- les rédacteurs territoriaux,
- les adjoints administratifs territoriaux,
- les adjoints territoriaux du patrimoine,
- les adjoints techniques,
- les agents de maîtrise,
- les techniciens territoriaux.

Mme la Maire propose d'instaurer ce Régime Indemnitare pour les agents relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation (secteur jeunes).

Ce Régime Indemnitare se compose de deux éléments :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitare (C.I.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il convient de définir le cadre général et le contenu de ce Régime Indemnitare pour ce cadre d'emplois.

Mme la Maire propose donc au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

I – Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard de critères professionnels.

A – Les bénéficiaires

L'IFSE est attribuée au profit :

- des agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- des agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

B – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

La Maire arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères déterminés pour chacun des groupes de fonctions constitués par catégorie.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

.../...



Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels. Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

*** FILIERE ANIMATION**

Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le Régime Indemnitaires est pris en référence pour les adjoints d'animation territoriaux.

ADJOINTS ANIMATION TERRITORIAUX		Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Coordinateur -animateur du secteur jeunesse : 2 agents	11 340 €
Groupe 2	<i>Non applicable dans la collectivité</i>	10 800 €

Groupe 1: expertise de niveau élevé, disponibilité, technicité, priorisation des dossiers ; encadrement jeunes pendant activités, relationnel important (jeunes et les partenaires institutionnels).

C - Le réexamen du montant de l'IF.S.E

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

D - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IF.S.E

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption et le congé pour accident de service, les primes seront maintenus intégralement,
- en cas de maladie ordinaire, les primes suivront le sort du traitement,
- aucun maintien de prime en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

E - Périodicité de versement de l'IF.S.E

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.



F – Clause de revalorisation I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2.- Mise en place du Complément Indemnitare (C.I.)

Le Complément Indemnitare est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A – Les bénéficiaires du C.I.

Le CI est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

B – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- l'investissement,
- la capacité à travailler en équipe,
- les compétences professionnelles et techniques,
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- la réalisation d'objectifs,
- et plus généralement le sens du service public.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Catégories C

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		Plafonds annuels maxima (Correspondent aux plafonds)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Coordinateur -animateur du secteur jeunesse : 2 agents	1 260 €
Groupe 2	<i>non applicable dans la collectivité</i>	1 200 €

C - Les modalités de maintien ou de suppression du CI

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption et le congé pour accident de service, les primes seront maintenus intégralement,
- en cas de maladie ordinaire, les primes suivront le sort du traitement,
- aucun maintien de prime en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

D - Périodicité de versement du Complément Indemnitare

Le Complément Indemnitare fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E - Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

3 - Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitare de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire, la NBI et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...).

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. En cas de sanction disciplinaire, le C.I. pourra être supprimé.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2023.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.

D'instaurer le Complément Indemnitare dans les conditions indiquées ci-dessus.

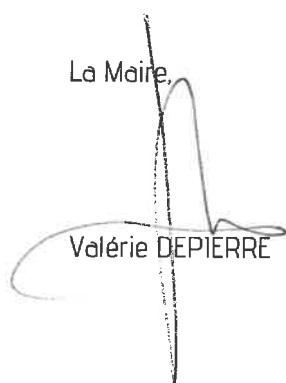
Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Pour copie certifiée conforme au registre,
Arbois, le 13 décembre 2022

La Maire,


Valérie DEPIERRE



Le Secrétaire de Séance,

Pierre MEYNIER

